



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.9969 – VEOLIA / SUEZ

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Décision sur la mise en œuvre des engagements –
Approbation du repreneur
date: 23/11/2022



Bruxelles, le 23.11.2022
C(2022) 8674 final

VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Veolia Environnement S.A.
21 Rue de la Boétie
75008 Paris
France

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire M.9969 – VEOLIA / SUEZ
Décision d'agrément de Séché en qualité de repreneur de l'Activité Cédée
EIF suite à votre lettre du 30 septembre 2022 et l'Avis Motivé du
Mandataire du 11 octobre 2022

1. FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Par la décision du 14 décembre 2021 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises¹ (le « règlement sur les concentrations ») et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Veolia Environnement S.A. (« Veolia » ou la « Partie Notifiante ») à acquérir le contrôle exclusif de Suez S.A. (« Suez ») (ensemble, « les Parties »), sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).

¹ J.O. L 24, p. 1, tel que modifié.

- (2) Aux termes des Engagements, la Partie Notifiante s'est notamment engagée à céder (i) les activités de Veolia dans le secteur des services mobiles de l'eau dans l'EEE (l'« Activité Cédée SME ») et (ii) une partie des activités de Veolia dans le secteur de la gestion de l'eau industrielle en France (l'« Activité Cédée EIF »), ensemble (les « Activités Cédées Eaux Industrielles »)². Les Engagements prévoient que l'Activité Cédée SME et l'Activité Cédée EIF pourront être cédées à deux acquéreurs distincts, qui devront alors chacun être approuvés par la Commission selon les critères définis dans les Engagements³. La présente décision a trait à l'approbation d'un acquéreur pour la seule Activité Cédée EIF (l'« Acquéreur »), l'acquisition de l'Activité Cédée SME par Saur ayant par ailleurs été approuvée par la Commission dans sa décision en date du 24 octobre 2022.
- (3) L'Activité Cédée EIF inclut les activités suivantes :
- l'ensemble des activités dans le secteur de la gestion de l'eau industrielle de l'unité opérationnelle Eaux Industrielles (la « BU Eaux Industrielles ») de Veolia Industries Global Solutions (« VIGS »), comprise dans son Pôle Infrastructures et Utilités Industrielles de Veolia. La BU Eaux Industrielles dispose de [données relatives aux zones d'implantations de Veolia] zones d'implantation sur le territoire français et d'un portefeuille de contrats dont la quasi-intégralité concerne la gestion de l'eau industrielle ;
 - un portefeuille de contrats de gestion de l'eau industrielle de Veolia Eau France (« VEF »)⁴ ;
 - l'ensemble des contrats, baux, engagements et commandes de clients au profit de l'Activité Cédée EIF, l'ensemble des fichiers de clients (y compris les fichiers de clients passés, présents, ainsi que les clients démarchés ou futures opportunités identifiées), de crédits et autres ;
 - le personnel composant l'Activité Cédée EIF, à savoir le personnel dédié à la BU Eaux Industrielles et le personnel dédié (c'est-à-dire affecté à temps plein) aux contrats de VEF inclus dans l'Activité Cédée EIF, qui sera transféré avec la BU Eaux Industrielles et lesdits contrats ;
 - si l'Acquéreur le souhaite, l'Activité Cédée EIF inclut également :
 - du personnel supplémentaire capable de fournir des services de préparation des réponses aux appels d'offres et/ou associés aux contrats de VEF inclus dans l'Activité Cédée EIF, et/ou
 - les contrats [données relatives au modèles commercial de Veolia] de VEF générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à [...] euros⁵, et/ou

² Les Activités Cédées Eaux Industrielles concernent des actifs de Veolia avant la concentration.

³ Engagements relatifs aux Activités Cédées Eaux Industrielles, Section A paragraphe 1 et note de bas de page 1.

⁴ Dans l'hypothèse où la cession de certains des contrats de la BU Eaux Industrielles de VIGS ou des contrats de VEF ne serait pas réalisable en pratique, les Engagements prévoient que Veolia fournisse tous les efforts raisonnables pour céder des contrats supplémentaires dès lors que les contrats non cédés représenteraient plus de [5-10] % du chiffre d'affaires des contrats de la BU Eaux Industrielles de VIGS et des contrats de VEF compris dans l'Activité Cédée EIF et ce, afin d'atteindre un montant de chiffre d'affaires annuel transféré égal à 100 % du chiffre d'affaires annuel associé à ces contrats.

- la *Business Unit* Activités Projets Industriels (« API ») de Veolia Water STI (« Veolia STI »), avec l'ensemble de ses salariés et de ses contrats ;
- Dans le cas où l'Acquéreur acquerrait la BU API de Veolia, l'Activité Cédée EIF pourra également inclure, à sa demande, chacun des éléments suivants :
 - des salariés de la Direction Technique de Veolia Water Technologies (« VWT ») et de la Direction Ingénierie de VWT pour la conception de solutions technologiques, et/ou
 - les documents internes nécessaires à la fabrication de certaines solutions technologiques listées produites par Solys dans l'atelier de Stoke-on-Trent ou actuellement produites par d'autres ateliers de Solys et pouvant être fabriquées sur le site de Stoke-on-Trent, et/ou
 - des contrats d'approvisionnement pour la distribution aux clients industriels en France pour une durée de [données relatives à la durée des contrats d'approvisionnement conclus entre Veolia et Séché] à prix coûtant de l'ensemble de ces solutions technologiques mobilisées par la BU API au cours des cinq ans précédant la date d'adoption de la Décision. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur reprendrait l'activité de l'atelier de Solys à Stoke-on-Trent, ces contrats seront limités aux solutions technologiques ne pouvant pas être fabriquées sur le site de Stoke-on-Trent, et/ou
 - les licences portant sur ces solutions technologiques ne pouvant pas être fabriquées sur le site de Stoke-on-Trent ;
- À la demande de l'Acquéreur, l'Activité Cédée EIF peut également inclure des accords de services transitoires à prix coûtant pour une durée maximum de [...] ans, laquelle pourra être prolongée de [...] ans en cas de besoin démontré par l'Acquéreur, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle, qui pourraient porter sur tout ou partie des services suivants :
 - logiciels et systèmes informatiques, permettant l'accès à certains logiciels,
 - services techniques, correspondant à des accords de services portant sur les services techniques liés à l'utilisation des installations incluses dans l'Activité Cédée EIF, ou encore des services techniques de support à la gestion de crise et la fourniture de services d'expertise et d'assistance technique à la gestion de projet,
 - services administratifs et de gestion, correspondant à des accords de services de gestion de la paie, des ressources humaines, de la comptabilité et de la mise en œuvre des obligations fiscales, des services juridiques, des services de support à la gestion des sinistres sur le périmètre cédé, des services de redirection de sites internet, et des services de supports de formation des personnels de l'Acquéreur portant sur les aspects administratifs et de gestion, en lien avec l'Activité Cédée EIF,

⁵ À condition que l'Acquéreur dispose des habilitations nécessaires et qu'il obtienne le consentement des clients concernés.

- achats, donnant accès aux contrats d'achat partagés, accords-cadres pour la fourniture d'équipements, de pièces détachées et pièces de rechange liées aux solutions mobiles incluses dans l'Activité Cédée EIF (portant également sur les solutions technologiques acquises par Veolia auprès de tiers).
- (4) Par courrier daté du 30 septembre 2022 (la « Proposition Motivée »), la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission pour le rachat de l'Activité Cédée EIF par Séché Environnement S.A. (« Séché »), société indépendante indirectement contrôlée par des membres de la famille Séché⁶. Cette demande se fonde sur un *Asset Purchase Agreement* (« APA »), signé par Veolia et Séché le 23 septembre 2022 et au titre duquel Veolia cédera à Séché, après approbation de la Commission, l'Activité Cédée EIF.
- (5) Le 21 octobre 2022, Evelyn Partners, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») a soumis un avis motivé sur le caractère approprié de Séché en tant qu'Acquéreur de l'Activité Cédée EIF (l'« Avis Motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire estime que la reprise par Séché de l'Activité Cédée EIF remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 24 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS

2.1.1. Sur les caractéristiques de l'Acquéreur

- (6) Afin d'approuver Séché en tant qu'Acquéreur, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 24 des Engagements⁷ :
- (a) à l'issue de la cession, l'Acquéreur doit être indépendant et sans lien avec la Partie Notifiante ni avec les entreprises qui lui sont liées ;
 - (b) l'Acquéreur doit être actif dans le secteur de l'eau ;
 - (c) l'Acquéreur doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'activité cédée à concurrencer activement la Partie Notifiante et d'autres concurrents ; et
 - (d) l'acquisition de l'Activité Cédée EIF par l'Acquéreur ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, la Commission doit pouvoir raisonnablement attendre de l'Acquéreur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'activité à céder.

⁶ Avis Motivé, paragraphe 3.3.1.

⁷ Correspondant aux critères énoncés à la Section 1.5 de la Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission.

2.1.2. Sur l'Acquéreur proposé par la Partie Notifiante

- (7) Séché est une société française fondée dans le milieu des années 1980 par M. Joël Séché. Elle emploie aujourd'hui environ 5 000 salariés et déploie ses activités principalement en France mais également dans d'autres pays de l'Union européenne, en Afrique et en Amérique latine. En 2021, son chiffre d'affaires total s'est élevé à près de 800 millions d'euros⁸.
- (8) Séché est historiquement active dans le secteur du traitement des déchets (incluant le traitement physico-chimique, le recyclage, la décontamination, la dépollution des sites ou encore la valorisation énergétique des déchets), principalement des déchets dangereux, qui représente environ deux tiers de son chiffre d'affaires, contre un tiers des revenus émanant de ses activités de traitement des déchets non dangereux. Son portefeuille de clients inclut à la fois des opérateurs industriels et des collectivités locales⁹.
- (9) Afin de répondre à l'évolution de la demande de ses clients industriels, Séché a plus récemment développé des activités dans le secteur de l'eau et spécifiquement dans la gestion de l'eau industrielle à travers notamment la fourniture de services de traitement des effluents en France. Ainsi qu'il sera développé plus bas, l'extension des activités de Séché à la gestion de l'eau industrielle est stratégique afin de lui permettre de répondre à l'ensemble des besoins de ses clients industriels.

2.2. Indépendance et absence de liens avec la Partie Notifiante

- (10) En conformité avec le paragraphe 24, point a, des Engagements, Séché doit être, à l'issue de la cession, indépendante et sans aucun lien avec la Partie Notifiante, ni avec ses entreprises liées.
- (11) Dans sa Proposition Motivée, la Partie Notifiante indique considérer que Séché est totalement indépendante de Veolia, avec laquelle elle n'a aucun lien significatif, et qu'elle maintiendra cette indépendance au terme de la cession de l'Activité Cédée EIF¹⁰. Le Mandataire conclut également que Séché est indépendante de Veolia dans son Avis motivé¹¹. La Commission partage la position de Veolia et du Mandataire.
- (12) Premièrement, la Commission relève que Séché et ses actionnaires contrôlants membres de la famille Séché ne détiennent pas de participation dans le capital de Veolia ou l'une de ses filiales. De même, la Partie Notifiante ne détient aucune participation dans le capital de Séché. Par conséquent, aucun administrateur de Veolia ou ses filiales ne siège dans le conseil d'administration (ni n'est un actionnaire contrôlant) de Séché, et inversement¹². L'absence de lien capitalistique et managérial entre Séché d'une part, et la Partie Notifiante d'autre part, est confirmée par l'analyse du Mandataire¹³.
- (13) Deuxièmement, il ressort des informations communiquées par Veolia et le Mandataire que Séché et Veolia n'entretiennent pas de partenariat stratégique

⁸ Proposition Motivée, paragraphe 9.

⁹ Site internet de Séché et Avis Motivé, Section 2.1.

¹⁰ Proposition Motivée, paragraphe 12.

¹¹ Avis Motivé, Section 4.6.

¹² Avis Motivé, Section 4.6.

¹³ Avis Motivé, Sections 4.3.

suffisamment significatif pour remettre en cause l'indépendance de l'Acquéreur vis-à-vis de la Partie Notifiante. D'abord, Séché et Veolia détiennent respectivement [...] % et [...] % du capital de la société française La Barre Thomas SA, qui exploite un site de gestion des déchets banals à Rennes dans le cadre d'une délégation de services publics, pour un chiffre d'affaires légèrement inférieur à 5 millions d'euros en 2021¹⁴. En outre, Séché et Sarp Industries (appartenant au groupe Veolia) détiennent à [données relatives aux participations de Séché et Veolia] la société française GEREP SA (Groupage pour l'Élimination de Résidus Polluants), jusqu'à récemment active dans l'incinération des déchets dangereux liquides à Mitry-Mory. Cette dernière est toutefois en cours de liquidation et a cessé ses activités opérationnelles le 1^{er} septembre 2021¹⁵. En 2021, le GEREP avait réalisé un chiffre d'affaires de [...] d'euros¹⁶. Au global, les entreprises communes à Veolia et Séché ont donc représenté moins de [...] % du chiffre d'affaires total de Séché en 2021 (et une part bien plus inférieure du chiffre d'affaires de Veolia). L'absence de partenariat significatif entre Veolia et Séché est confirmée par l'analyse du Mandataire¹⁷.

- (14) Troisièmement, la Commission relève que Séché et Veolia entretiennent un certain nombre de relations commerciales dans le cadre de leurs diverses activités touchant au traitement des déchets dangereux et banals. Ces relations commerciales prennent par exemple la forme de [données relatives aux relations commerciales entre Séché et Veolia]. Sur la base des informations communiquées par Veolia et le Mandataire, la Commission considère toutefois que ces relations commerciales ne sont pas de nature à remettre en cause l'indépendance de Séché vis-à-vis de Veolia. Cette position est partagée par le Mandataire¹⁸.
- (15) La Commission relève que de telles relations commerciales entre concurrents reflètent en effet une pratique courante dans le secteur du traitement des déchets, dans la mesure où Veolia et Séché vendent régulièrement, comme de nombreux acteurs du marché, des équipements et services à leurs concurrents. En outre, ces relations contractuelles sont menées, ainsi que le confirme le Mandataire¹⁹, selon les conditions normales de marché. En tout état de cause, les relations commerciales entre Séché et Veolia sont d'ampleur limitée, puisqu'elles ont représenté largement moins de [...] % de la valeur des ventes de Séché en 2021 (et une part encore significativement inférieure du chiffre d'affaires de Veolia en France)²⁰.
- (16) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées, la Commission considère que Séché est indépendante de la Partie Notifiante et ne présente pas de lien avec la Partie Notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance à l'issue de la cession.

¹⁴ Proposition Motivée, paragraphe 13.

¹⁵ Le site de GEREP à Mitry-Mory sera par ailleurs cédé à un tiers au cours du premier semestre de l'année 2023.

¹⁶ Proposition Motivée, paragraphe 13.

¹⁷ Avis Motivé, Section 3.6.

¹⁸ Avis Motivé, Section 4.6.

¹⁹ Avis Motivé, Section 4.5.

²⁰ Avis Motivé, Section 4.5.

2.3. Activités de l'Acquéreur dans le secteur de l'eau

- (17) En conformité avec le paragraphe 24, point b, des Engagements, Séché doit être actif dans le secteur de l'eau.
- (18) Ainsi qu'expliqué plus en détail dans la section 2.4.2 ci-dessous, Séché a développé, en lien avec son expérience significative dans le traitement des déchets, des activités dans le secteur de l'eau industrielle en France. La Commission relève que les activités actuelles de Séché recouvrent la quasi-totalité de la chaîne de valeur du secteur de la gestion de l'eau industrielle, en ce qu'elles comprennent (i) la conception, ingénierie et construction (« EPC ») de systèmes de traitement des eaux, (ii) l'exploitation et la maintenance des systèmes de production des eaux industrielles (eaux de procédé ou de process) et de traitement des effluents, (iii) des services annexes de traitement des eaux de process et (iv) des solutions mobiles pour le traitement des eaux usées²¹.
- (19) Bien que les activités de Séché en lien avec le secteur de l'eau industrielle représentent une part limitée de son chiffre d'affaires, soit un peu plus de [...] % en 2021, la Commission considère que Séché dispose d'une expérience suffisante dans ce secteur pour répondre au critère établi au paragraphe 24, point b, des Engagements. Séché propose des activités d'EPC et de gestion de l'eau industrielle à des opérateurs importants et actifs dans des secteurs demandant un savoir-faire technique élevé tels [données relatives aux clients de Séché]. L'expertise de Séché en matière d'eau industrielle résulte largement de ses connaissances dans le traitement des déchets industriels dangereux. Le processus de traitement des eaux génère en effet souvent des déchets dangereux (boues) qui doivent être transportés et traités. [Données relatives à la stratégie commerciale de Séché].
- (20) En outre, ainsi que souligné par le Mandataire, les activités de gestion de l'eau industrielle constituent un axe de développement stratégique pour Séché, comme l'illustre à cet égard la croissance interne importante de cette activité chez Séché au cours des dernières années²². La volonté d'acquérir l'Activité Cédée EIF confirme la volonté de Séché de renforcer très significativement et rapidement sa position et son savoir-faire dans le secteur de l'eau industrielle.
- (21) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées par la Partie Notifiante et le Mandataire, la Commission considère que Séché dispose d'une expérience suffisante dans le secteur de l'eau.

2.4. Ressources financières, compétences confirmées et motivation nécessaires pour préserver et développer l'Activité Cédée EIF

- (22) En conformité avec le paragraphe 24, point c, des Engagements, Séché doit posséder les ressources financières, les compétences confirmées et la motivation nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée EIF à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents.

²¹ Avis Motivé, Section 2.1.

²² Avis Motivé, Section 5.3.

2.4.1. Ressources financières

- (23) Selon la Partie Notifiante, Séché dispose des ressources financières idoines pour reprendre et développer l'Activité Cédée EIF et la maintenir comme un concurrent indépendant de Veolia et viable sur le long terme²³.
- (24) Dans son Avis Motivé, le Mandataire fournit une évaluation de la solidité financière de Séché, incluant une analyse des principaux ratios financiers et la capacité de cette dernière à financer l'acquisition de l'Activité Cédée EIF et à investir dans ces actifs à l'avenir²⁴. Il conclut que Séché dispose des ressources financières adéquates pour maintenir et développer l'Activité Cédée EIF à l'issue de son acquisition²⁵.
- (25) Sur la base de cette analyse et des informations fournies par la Partie Notifiante, la Commission relève que Séché a réalisé un chiffre d'affaires de près de 800 millions d'euros en 2021. La bonne santé économique de Séché est démontrée par la croissance de ses marges opérationnelles et de son résultat net, ce dernier ayant doublé entre 2020 et 2021²⁶. Séché anticipe également une croissance significative de son chiffre d'affaires dans les années à venir, portée en partie par ses activités internationales²⁷. À plus long terme, l'agence de notation financière S&P note que les activités de Séché bénéficient d'un contexte réglementaire français et européen favorable en raison des normes environnementales de plus en plus strictes²⁸, ce qui accroît structurellement la demande des clients industriels en solutions de traitement des eaux et des déchets.
- (26) Séché bénéficie en outre d'une trésorerie conséquente lui permettant de financer, si elle le souhaite, l'acquisition de l'Activité Cédée EIF, d'une valeur d'environ [...] d'euros, entièrement en numéraire, sans recours à un financement externe²⁹. Enfin, malgré une légère augmentation entre 2021 et 2022, la Commission note que la dette de Séché ne suscite pas l'inquiétude des agences de notation financière pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus.
- (27) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées par la Partie Notifiante et le Mandataire, la Commission conclut que Séché dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF.

2.4.2. Compétences confirmées nécessaires pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF

- (28) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire³⁰ que Séché dispose des compétences confirmées et nécessaires pour exploiter et développer l'Activité Cédée EIF de manière à maintenir et développer sa

²³ Proposition Motivée, paragraphe 18.

²⁴ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁵ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁶ Proposition Motivée, paragraphe 20.

²⁷ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁸ Avis Motivé, Section 5.2.

²⁹ Avis Motivé, Section 5.2.

³⁰ Avis Motivé, Section 5.4.

capacité concurrentielle sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France³¹. Ces compétences résultent à la fois des connaissances opérationnelles et techniques de Sécché dans les secteurs du traitement de l'eau et de la gestion des déchets, ainsi que de son expérience en matière d'acquisition et d'intégration d'actifs au sein de son périmètre d'activités.

- (29) Ainsi que la Commission l'a relevé à plusieurs reprises dans la Décision, Sécché est l'un des principaux acteurs de la gestion des déchets dangereux en France et dispose en outre d'implantations dans d'autres États membres. Dans le cadre de ses activités de recyclage, valorisation et traitement des déchets, Sécché propose une large gamme de technologies³² pour gérer les déchets dangereux produits par tous les secteurs industriels.
- (30) Ce savoir-faire en génie chimique a d'ores et déjà conduit Sécché à développer des activités liées à la gestion de l'eau industrielle en France au cours des dernières années. Elle a ainsi élargi son portefeuille d'offres de services pour y inclure des prestations de gestion de l'eau industrielle auprès de ses clients, actifs notamment dans le secteur de la chimie, afin de leur proposer une offre intégrée. En augmentant sa position concurrentielle sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France via l'acquisition de l'Activité Cédée EIF, Sécché renforcera sa capacité à proposer une gamme complète de services.
- (31) Le développement des activités eau de Sécché s'explique par le fait qu'il existe une certaine continuité entre le processus de traitement des eaux et le traitement des déchets dangereux. Comme relevé par la Commission dans la Décision, le fait d'être un opérateur verticalement intégré sur les marchés de la gestion de l'eau industrielle et de la valorisation des boues peut constituer un facteur favorable, dans la mesure où un opérateur actif dans la valorisation des boues peut installer des plateformes de valorisation à proximité d'une ou de plusieurs stations d'épuration gérées par ses unités dédiées à la gestion de l'eau lorsque cela est économiquement avantageux³³.
- (32) En outre, la Commission relève que l'expertise actuelle de Sécché en matière de gestion de l'eau industrielle, largement renforcée par l'Activité Cédée EIF, lui permettra également de répondre à des demandes portant exclusivement sur des prestations de gestion de l'eau industrielle, tant pour l'eau de process que pour les effluents (eaux usées), en fonction des besoins exprimés par ses clients actuels et futurs.
- (33) Enfin, Veolia et Sécché envisagent, comme le prévoient les Engagements, la conclusion d'un certain nombre d'accords de services transitoires³⁴. Ces accords

³¹ Dans la Décision, la Commission a considéré qu'il existait un marché de la gestion de l'eau industrielle, ce dernier pouvant être segmenté entre (i) l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des eaux industrielles (eaux de process) et (ii) l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des effluents industriels. Ces marchés sont dimension nationale (voir Décision, paragraphe 265). Pour les besoins de la présente décision, la notion de marché de la gestion de l'eau industrielle inclut, sauf éventuelle mention contraire, les deux segments énoncés ci-dessus.

³² Tels que pour le recyclage de solvants et de produits chimiques, la valorisation énergétique, l'incinération, la mise en décharge.

³³ Décision, paragraphe 1162.

³⁴ Le périmètre exact de ces accords transitoires n'est pas définitivement déterminé au moment de la rédaction de la présente décision. Le Mandataire indique que ces accords devraient notamment concerner des systèmes informatiques, services financiers et ressources humaines ou encore de communication (Avis Motivé, Section 6.4.).

participeront d'un transfert de savoir-faire et de soutien logistique et administratif provisoires de nature à permettre à Séché de réunir toutes les compétences nécessaires à l'exploitation et au développement de l'Activité Cédée EIF.

- (34) Il convient de relever que Séché a décidé de ne pas acquérir la BU API, comme les Engagements lui en laissent la possibilité. Séché explique qu'elle dispose d'ores et déjà des actifs nécessaires à la conception des solutions liées à la gestion de l'eau industrielle, dotés du personnel spécialisé et dédié, et dont le périmètre pourra être adapté en fonction des besoins³⁵. À cet égard, la Commission relève que les activités préalables de Séché dans la gestion de l'eau industrielle l'ont conduit à développer un savoir-faire et à se doter d'un personnel compétent en matière de solutions technologiques, de nature à expliquer le choix de Séché de ne pas inclure la BU API dans le périmètre des actifs repris. En outre, dans la mesure où l'acquisition de la BU API constitue, aux termes des Engagements, une option laissée à la libre appréciation de l'Acquéreur en fonction des nécessités, la Commission considère que cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause les compétences de Séché pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF.
- (35) Par ailleurs, la Commission relève, comme le Mandataire³⁶, que Séché dispose d'une expérience en matière de croissance externe, puisqu'elle a procédé avec succès à de nombreuses acquisitions d'entreprises au cours des dernières années. C'est notamment le cas en France, avec l'acquisition auprès de Veolia de la société OSIS IDF en 2021³⁷. Cette acquisition présentait un certain nombre de similarités avec l'acquisition de l'Activité Cédée EIF, dans la mesure où elle concerne le même vendeur (Veolia), pour des activités industrielles situées en France et impliquant le transfert d'un nombre important de contrats, en collaboration étroite avec Veolia. La Commission considère que cette acquisition constitue un précédent récent démontrant la capacité de Séché à intégrer des actifs externes à son groupe.
- (36) Sur la base de ce qui précède et des informations fournies par la Partie Notifiante et le Mandataire, la Commission conclut que Séché dispose des compétences confirmées et nécessaires pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF.

2.4.3. Motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF

- (37) La Commission considère que Séché dispose de la motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF et concurrencer activement la Partie Notifiante et ses concurrents sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France.
- (38) Comme le Mandataire³⁸, la Commission relève, sur la base notamment des informations communiquées par la Partie Notifiante, que l'Activité Cédée EIF est

³⁵ Avis Motivé, Section 5.2.

³⁶ Avis Motivé, Section 5.4.

³⁷ Cette acquisition a été réalisée dans le cadre de l'engagement de cession proposé par Veolia à l'autorité française de concurrence lors de l'examen par cette dernière, au titre du contrôle français des concentrations, de l'acquisition par SARP (filiale de Veolia) de Suez RV OSIS (voir la décision de l'Autorité de la concurrence 21-DCC-71 du 28 avril 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de Suez RV Osis par la Société d'Assainissement Rationnel et de Pompage).

³⁸ Avis Motivé, Sections 5.5. et 5.6.

fortement complémentaire avec les actifs actuels de Séché déjà exploités sur le marché. Cette complémentarité est de plusieurs ordres.

- (39) Premièrement, l'Activité Cédée EIF présente une complémentarité commerciale avec les actifs de Séché. Au cours des dernières années, Séché a développé, en lien avec ses activités historiques dans le traitement des déchets, une offre de services liés à la gestion de l'eau industrielle lui permettant de proposer une solution globale eau-déchets dans un contexte de demande croissante pour ce type de prestations intégrées. L'acquisition de l'Activité Cédée EIF, en lui permettant de renforcer très significativement son expertise et sa position sur le marché de la gestion de l'eau industrielle, s'inscrit dans la stratégie de croissance de Séché et constitue ainsi pour ce dernier une opportunité de développement commercial importante. Cette complémentarité commerciale se manifestera en outre par l'élargissement de la typologie de clients de Séché, puisque l'Activité Cédée EIF inclut des opérateurs industriels présents dans des secteurs d'activité où Séché est aujourd'hui moins présente ([données relatives aux secteurs d'activité des clients de Séché])³⁹.
- (40) Deuxièmement, l'Activité Cédée EIF présente une complémentarité territoriale avec les zones d'activités privilégiées par Séché en France. L'Activité Cédée EIF comprend des contrats de gestion de l'eau industrielle répartis dans des régions du territoire français où Séché est actuellement peu ou pas présente. L'acquisition de l'Activité Cédée EIF permettra donc à Séché de renforcer significativement son empreinte géographique nationale, lui offrant en outre la possibilité de profiter de certaines synergies opérationnelles entre des sites situés à proximité les uns des autres.
- (41) Troisièmement, [données sur le positionnement commercial et concurrentiel de Séché sur le marché de la gestion de l'eau industrielle]. L'Activité Cédée EIF comprend en effet de nombreux contrats portant sur l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des eaux industrielles (eaux de process) ou encore des contrats portant sur une gestion complète du cycle de l'eau. Dès lors, l'acquisition de l'Activité Cédée EIF présente une forte complémentarité technique avec les actifs de Séché et permettra à cette dernière de disposer d'une connaissance technique et opérationnelle renforcée sur l'ensemble de la chaîne de valeur de la gestion de l'eau industrielle.
- (42) En outre, il ressort de l'Avis motivé du Mandataire que Séché compte procéder aux investissements et mettre en place les structures juridiques et opérationnelles internes qu'elle estime nécessaires à la bonne exploitation et au développement de l'Activité Cédée EIF dès lors que son transfert sera effectif⁴⁰. Cette organisation nouvelle témoigne de la volonté de Séché d'intégrer en son sein l'Activité Cédée EIF de la manière la plus efficace possible.
- (43) Dans ce contexte, Séché nourrit des ambitions de développement importantes pour l'Activité Cédée EIF dans les années à venir⁴¹. La Commission considère que cette projection est, compte tenu des éléments qui précèdent, crédible. Outre le savoir-faire préexistant de Séché sur le marché de la gestion de l'eau industrielle, l'Activité Cédée EIF acquise présente les complémentarités énoncées ci-dessus et comprend le

³⁹ Proposition Motivée, paragraphe 30.

⁴⁰ Avis Motivé, Section 5.5 et Section 7.2.

⁴¹ Proposition Motivée, paragraphe 30 ; Avis Motivé, Section 7.2.

personnel travaillant de manière continue sur les contrats concernés et disposant de l'expertise technique nécessaire et de la relation avec les clients transférés. La conclusion d'accords de services transitoires démontre également la volonté de Séché d'opérer le transfert d'actifs de la manière la plus fluide et efficace possible.

- (44) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées par la Partie Notifiante et le Mandataire, la Commission conclut que Séché dispose de la motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée EIF et, partant, concurrencer activement la Partie Notifiante et ses concurrents sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France.

2.4.4. Conclusion

- (45) La Commission conclut que Séché dispose des ressources financières, des compétences adéquates confirmées et de la motivation nécessaire pour préserver et développer de manière viable la capacité concurrentielle de l'Activité Cédée EIF vis-à-vis de la Partie Notifiante et des autres concurrents sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France.

2.5. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements

- (46) En conformité avec le paragraphe 24, point d, des Engagements, la reprise de l'Activité Cédée EIF par l'Acquéreur ne peut ni être susceptible de donner lieu, à première vue, à des problèmes de concurrence, ni entraîner des risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, l'Acquéreur doit être en mesure d'obtenir auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'Activité Cédée EIF.

2.5.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence

- (47) Il résulte des informations fournies par la Partie Notifiante⁴² que la Commission considère que l'acquisition de l'Activité Cédée EIF par Séché n'est pas susceptible de soulever, *prima facie*, des problèmes de concurrence sur le marché de la gestion de l'eau industrielle et les marchés plus fins (i) de l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des eaux industrielles (eaux de process) et (ii) l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des effluents industriels.
- (48) Bien que déjà présente sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France, Séché dispose, ainsi que relevé par la Commission dans la Décision, d'une part de marché très significativement inférieure à celle de Veolia ou de l'Activité Cédée EIF. Cette part de marché est effet inférieure à 5 % tant sur le marché de la gestion de l'eau industrielle pris globalement que sur les marchés plus fins de l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des eaux industrielles (eaux de process) et des effluents industriels en France⁴³. Dès lors, si la part de marché cumulée de Séché sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France à l'issue de l'acquisition sera autour ou légèrement supérieure à [30-40] %, l'incrément résultant de la mise en commun des activités pertinentes actuelles de Séché et de l'Activité Cédée EIF restera modéré. Au final, cette acquisition permet le maintien d'une force

⁴² Proposition Motivée, paragraphes 31 à 34.

⁴³ Décision, Tableaux 8 à 10.

concurrentielle importante face à Veolia sur ces marchés. En outre, Séché fera face à la concurrence d'autres opérateurs sur le marché de la gestion de l'eau industrielle en France, tels que Saur, Nalco ou BWT⁴⁴.

- (49) En outre, la Commission considère que l'acquisition de l'Activité Cédée EIF n'est pas de nature à créer, *prima facie*, des risques de problèmes de concurrence de nature verticale entre le marché de l'enfouissement des déchets banals (valorisation des boues - marché aval) et le marché de l'exploitation et la maintenance de systèmes de traitement des effluents industriels (marché amont), sur lequel Séché verra sa position concurrentielle renforcée. La part de marché de Séché sur le marché aval demeurera en effet limitée en comparaison de celle de Veolia et de Nouveau Suez⁴⁵. En outre, ainsi que l'a relevé la Commission dans la Décision, la possibilité de proposer une offre incluant la valorisation des boues et la gestion des eaux usées ne conduit pas à une capacité de verrouillage dans la mesure où ces deux prestations peuvent être dissociées par le client, la destination des boues d'épuration dépendant des décisions du client sur le marché de la gestion de l'eau industrielle, et non pas du prestataire⁴⁶.
- (50) Enfin, la Commission relève que, compte tenu des chiffres d'affaires de Séché et de l'Activité Cédée EIF en France, l'acquisition a été notifiée auprès de l'autorité française de concurrence. Celle-ci a autorisé, sans engagement, l'acquisition de l'Activité Cédée EIF par Séché le 14 novembre 2022⁴⁷, excluant au terme de son analyse tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, verticaux ou congloméraux, ce qui confirme l'absence de problème de concurrence résultant de cette opération sur les marchés concernés.
- (51) Sur la base de ce qui précède et des informations communiquées par la Partie Notifiante et le Mandataire, la Commission considère que l'acquisition de l'Activité Cédée EIF ne soulève pas à première vue de risques de problèmes de concurrence.

2.5.2. *Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

- (52) Ni la Partie Notifiante⁴⁸ ni le Mandataire⁴⁹ n'ont identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements, notamment en ce qui concerne d'éventuelles autorisations administratives ou certifications techniques. À cet égard,

⁴⁴ Décision de la Commission du 14 décembre 2021, M.9969 – Veolia/Suez, paragraphe 267.

⁴⁵ Le 22 octobre 2021, Veolia, Suez et un consortium ont signé un *Share and Asset Purchase Agreement* (« SAPA ») en vertu duquel la Partie Notifiante a proposé de céder au consortium, sous condition de l'approbation de la Commission, les activités de Suez dédiées à la gestion de l'eau municipale et à la gestion des déchets banals et réglementés en France. Ensemble, ces activités forment le Nouveau Suez, ce dernier étant acquis par le consortium. Les actionnaires du consortium sont Meridiam SAS (avec une participation d'environ 40 %), Global Infrastructure Partners LLC (avec une participation d'environ 40 %), la Caisse des Dépôts et Consignations (avec une participation d'environ 12 %) et sa filiale CNP Assurances (avec une participation d'environ 8 %). Par décisions en date des 19 janvier et 14 septembre 2022, la Commission a autorisé Nouveau Suez à acquérir l'Activité Cédée DBR France, qui inclut les actifs de Suez en matière d'enfouissement des déchets banals.

⁴⁶ Décision, paragraphe 1169.

⁴⁷ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 22-DCC-216 du 14 novembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs détenus par Veolia par la société Séché Environnement.

⁴⁸ Proposition Motivée, paragraphe 35.

⁴⁹ Avis Motivé, Section 5.6.

Séché a indiqué au Mandataire d'ores et déjà disposer des agréments nécessaires à l'exploitation de l'Activité Cédée EIF⁵⁰.

- (53) Comme indiqué au paragraphe (50) de la présente décision, l'acquisition de l'Activité Cédée EIF était subordonnée, au titre du contrôle des concentrations en France, à l'autorisation de l'autorité française de concurrence. Cette décision d'autorisation a été adoptée le 14 novembre 2022 et ne constitue donc pas un risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements.

2.5.3. Conclusion

- (54) Sur la base des éléments qui précèdent et de l'Avis Motivé, la Commission conclut que la reprise de l'Activité Cédée EIF par Séché n'est, à première vue, pas susceptible de donner lieu à des problèmes de concurrence, ni d'entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

2.6. Conclusion sur les critères à remplir par l'Acquéreur

- (55) Sur la base des informations fournies par la Partie Notifiante dans la Proposition Motivée, de l'Avis Motivé et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que Séché remplit les critères exigés de l'Acquéreur de l'Activité Cédée EIF au paragraphe 24 des Engagements.

2.7. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements

- (56) Le Mandataire considère dans son Avis Motivé que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements⁵¹. Il considère en particulier que les termes de l'APA respectent les Engagements. Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.
- (57) Le Mandataire souligne que les accords de services transitoires doivent encore être discutés par Séché et Veolia avant la réalisation de l'opération. À cet égard, il indique que le périmètre de ces accords transitoires, s'il n'est pas encore déterminé de manière définitive, est négocié sur la base des articles 6.9 et 6.10 de l'APA qui reflètent les Engagements et sera conclu à la réalisation de l'opération⁵². Les projets d'accords transitoires communiqués concernent des services couverts par les Engagements, notamment en ce qui concerne les services informatiques, les ressources humaines, les services financiers, opérationnels ou d'achats. Dès lors, la Commission considère, sur la base des informations communiquées par la Partie Notifiante et le Mandataire, que ces accords encore en cours de négociation ne remettront pas en cause la conformité des documents transactionnels aux Engagements.
- (58) En outre, il ressort de l'Avis Motivé que la liste des employés de Veolia transférés à Séché dans le cadre des Engagements n'est pas complètement stabilisée au moment de l'adoption de la présente décision, en raison notamment de la démission récente d'un certain nombre d'entre eux⁵³. Afin de prévenir le risque d'un nombre

⁵⁰ Avis Motivé, Section 5.6.

⁵¹ Avis Motivé, Section 6.6.

⁵² Avis Motivé, Section 6.4.

⁵³ Avis Motivé, Section 6.5.

éventuellement insuffisant d'employés transférés à Séché pour assurer la continuité de certains contrats inclus dans l'Activité Cédée EIF, Veolia et Séché sont convenus que Veolia réaffecterait des employés supplémentaires de son groupe au sein de l'Activité Cédée EIF et embaucherait des employés supplémentaires, dans le but d'augmenter le nombre d'employés automatiquement transférés à Séché de plein droit. Dans le cas où, à la clôture de la cession, le nombre de salariés transférés demeurerait encore insuffisant, Veolia fournira également des services transitoires supplémentaires à Séché visant à assurer que cette dernière soit en mesure de poursuivre l'exécution des contrats transférés concernés, pour une période maximale de [...] mois permettant la formation des nouveaux employés⁵⁴. Dans ce contexte, le Mandataire a indiqué suivre attentivement les discussions entre Veolia et Séché afin de garantir que Séché dispose de l'ensemble des besoins opérationnels nécessaires au transfert des actifs. Dans ce cadre, la Commission considère que les garanties fournies par Veolia en ce qui concerne le transfert de personnels sont conformes aux Engagements.

- (59) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont bien conformes aux Engagements.

3. CONCLUSION

- (60) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément à Séché en tant qu'Acquéreur de l'Activité Cédée EIF.
- (61) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité Cédée EIF est transférée en conformité avec les Engagements.
- (62) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission de l'Acquéreur proposé par la Partie Notifiante et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe (4) de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie Notifiante a exécuté ses Engagements.
- (63) La présente décision est basée sur le paragraphe 24 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision.

Pour la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

⁵⁴ Avec une période supplémentaire maximale de [...] mois pour les missions d'astreinte ou de traitement des urgences techniques si Séché en a démontré le besoin Avis Motivé, Section 6.5.